

ARRETE N° 2023-1220

Direction des Finances et de la Commande Publique

Régie de recettes
Ecole Municipale de Musique
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *19/2023* ;

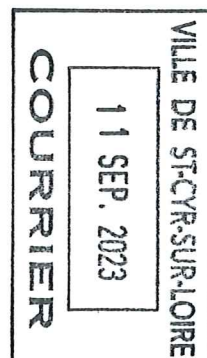
DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes Ecole Municipale de Musique auprès de la Direction des Services Culturels de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au Château de la Clarté sise 117 rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire ;



ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais administratifs et de dossier compte d'imputation : 7062,
- Participation des familles au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, par élève inscrit compte d'imputation : 7062,
- Location d'instruments de musique et de matériels compte d'imputation : 7083,
- Droits d'entrée en cas de manifestations organisées par l'école compte d'imputation : 7062,
- Frais de contributions à la participation des élèves aux voyages organisés par l'Ecole Municipale de Musique compte d'imputation : 7062 ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes sont encaissées principalement au sein de l'Ecole Municipale de Musique mais peuvent être aussi encaissées à la salle polyvalente l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cas de manifestations organisées par l'école de musique ;

ARTICLE SIXIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque vacances,
- Passeport Loisirs Jeunes,
- Pass Culture,
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SEPTIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'émission de la facture ;

ARTICLE HUITIEME :

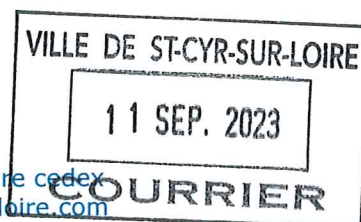
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE NEUVIEME :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € pour le numéraire et à 10000 € pour le compte DFT, excepté pour les mois d'inscription de juin à octobre, pour lesquels le montant maximum de l'encaisse est porté à 50000 € pour le compte DFT ;



ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Comptable assignataire de Joué-lès-Tours,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le six septembre deux mille vingt-trois.

P/Le Maire et par délégation,
Le Troisième Adjoint délégué aux Finances
Et à la Communication,

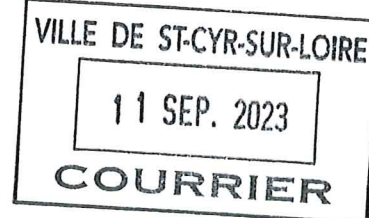


Monsieur Benjamin GIRARD

Le Comptable public assignataire,



Ivan SAUVAGE
Inspecteur des Finances Publiques



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ LE

REÇU PAR LE CONTROLE DE LÉGALITÉ LE

EXÉCUTOIRE LE

18 SEP. 2023

18 SEP. 2023

18 SEP. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de l'acte.

P/Le Maire et par délégation,
Le Troisième Adjoint délégué aux Finances
Et à la Communication,



Monsieur Benjamin GIRARD



Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com